

COUR D'APPEL D'ABIDJAN
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE
N° 985 du 31/10/2000

AFFAIRE :

COULIBALY INZA
(Me KABA JUNIOR)

C/

Mme CISSE KEMMEH EWRE ANNE-MARIE
(Maître KOUASSI PATRICE)

AUDIENCE DU MARDI 31 OCTOBRE 2000

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi trente et un octobre deux mille, à laquelle siégeaient :

Monsieur SEKA ADON JEAN-BAPTISTE, Président de Chambre, Président

Mr. BASTART FRANCOIS et Mr DIALLO MAHAMMADOU, CONSEILLERS à la cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maître IRIE ALAIN, Greffier

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur COULIBALY INZA, de nationalité Ivoirienne, Directeur Fondateur du Groupe IFAT 23 BP 1010 Abidjan 23 ;

APPELANT Représentée et concluant par Maître KABA JUNIOR, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

Et

Mme CISSE KEMMEH EWRE ANNE MARIE, de nationalité Ivoirienne, Promoteur d'ETABLISSEMENTS LAICS 01 BP 8658 Abidjan 01 ;

INTIMEE

Représentée et concluant par maître KOUASSI PATRICE , avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La juridiction Présidentielle du tribunal de Yopougon Abidjan statuant en la cause, en matière de référé a rendu le 05 septembre 2000 une ordonnance N°697 enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter et dont le dispositif est ci-dessous résumé.

Par exploit en date du 29 septembre 2000 de Maître ETTIEN N'GUESSAN JEAN-BAPTISTE, huissier de justice à Abidjan, le sieur COULIBALY INZA a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Mme CISSE KEMMEH EWRE ANNE MARIE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 10 octobre 2000 pour entendre, annuler ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le N°1069 de l'an 2000 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 17 octobre 2000 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 31 octobre 2000 ;

Advenue à l'audience de ce jour, 31 octobre 2000, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du procès ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure et prétentions des parties et motif ci-après ;

DES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'Huissier en date du 29 septembre 2000, COULIBALY INZA a relevé appel de l'ordonnance de référé N°697 rendue le 5 septembre 2000 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance de Yopougon qui a ordonné l'expulsion de l'IFAT qu'il représente pour non paiement de loyer ;

Au soutien de son appel il fait valoir que la mise en demeure prévue par l'article 101 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général ne lui a pas été adressée préalablement à l'action aux fins d'expulsion ;

Il sollicite l'annulation de l'ordonnance querellée ;

DES MOTIFS

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier, notamment de la décision querellée que les formalités prévues à peine de nullité par l'article 101 du Traité OHADA relatif au droit commercial général n'ont pas été respectées ;

Qu'il s'ensuit que l'ordonnance querellée doit être annulée pour vice de forme ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

– Reçoit COULIBALY INZA en son appel relevé de l'ordonnance de référé N°697 rendue le 5 septembre 2000 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance de YOPOUGON ;

– L'y dit bien fondé ; annule la décision entreprise ;

– Condamne l'intimée aux dépens ;

En foi de quoi le présent arrêt prononcé publiquement, contradictoirement, en matière civile, commerciale et en dernier ressort par la Cour d'Appel d'Abidjan (5ème chambre civile B) a été signé par le Président et le Greffier ;